



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



UNION EUROPEENNE



| | |
|---|--|
| TYPE D'OPERATION | 4.2.1 INVESTISSEMENT EN FAVEUR DE LA TRANSFORMATION ET LA COMMERCIALISATION DE PRODUITS AGRICOLES |
| <p>NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS Règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013</p> <p>Cette notice présente les principaux points de la réglementation. Lisez-la avant de remplir la demande.</p> | |
| <p>SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ : LA DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE MAYOTTE SERVICE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX RUE MARIAZE, 97600 MAMOUDZOU TELEPHONE : 02.69.61.12.12 COURRIEL : sea.daaf976@agriculture.gouv.fr</p> | |

SOMMAIRE

| | | |
|----|---|----|
| 1. | INFORMATIONS GENERALES SUR LE DISPOSITIF D'AIDE | 2 |
| 2. | CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION..... | 3 |
| 3. | RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS..... | 10 |
| 4. | FORMULAIRE A COMPLETER..... | 10 |
| 5. | PROCEDURE D'INSTRUCTION..... | 11 |
| 6. | MISE EN ŒUVRE DU PROJET | 11 |
| 7. | QUELLES SONT LES MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION ? | 12 |
| 8. | CONTROLES ET CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS | 12 |
| 9. | TRAITEMENT DES DONNEES | 13 |

Cette notice ne se substitue en aucun cas à la législation européenne et nationale et vaut à titre indicatif dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de Mayotte.

1. INFORMATIONS GENERALES SUR LE DISPOSITIF D'AIDE

Quelles sont les activités concernées ?

La mesure vise à soutenir les investissements matériels et/ou immatériels relatifs à la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles majoritairement d'origine locale non réalisés à la ferme.

Objectifs du dispositif d'aide

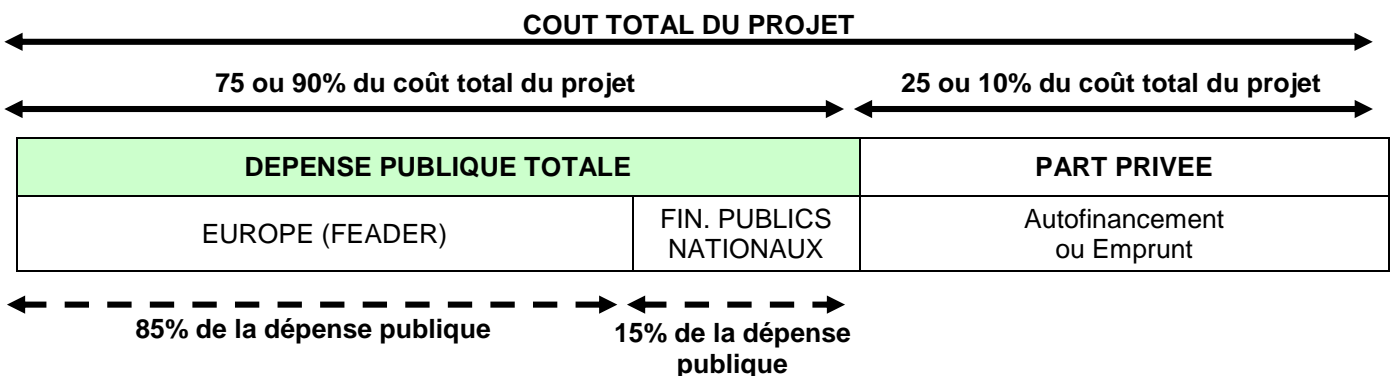
La mesure vise à investir dans des structures de transformation de capacité suffisante, notamment des abattoirs pour structurer les filières animales et augmenter les volumes transformés pour approvisionner le marché en produits locaux.

Caractéristiques de l'aide

Pour ce type d'opération, les coûts liés au projet sont pris en charge à 75% par des financements publics dans le cadre du Programme de Développement Rural de Mayotte. Pour les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre du PEI, le taux d'aide publique est élevé à 90% du montant admissible.

Dépense publique totale :

- L'Europe, via le FEADER (Fonds européen Agricole pour le Développement Rural) prend en charge 85% de la dépense publique totale ;
- Le reste de la dépense publique totale est financé par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt et/ou par le Conseil départemental et/ou le Ministère des Outre-Mer et/ou l'ODEADOM.



Un financement public complémentaire n'appelant pas de FEADER peut être apporté.

Le plan de financement sera ajusté lors de l'instruction de votre dossier par les services de la DAAF.

2. CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Sont éligibles à l'aide :

- les sociétés non agricoles ayant pour objet social la transformation ou la commercialisation de produits agricoles (hors exploitations agricoles ou groupements d'exploitants)
- les maîtres d'ouvrages publics tels que les collectivités territoriales et les établissements publics

Quelles sont les zones géographiques concernées ?

Tout Mayotte.

Quelles sont les conditions d'éligibilité ?

Pour bénéficier des aides, le candidat doit répondre aux conditions générales suivantes :

- Avoir le siège de l'établissement concerné par l'investissement situé à Mayotte
- Disposer d'un numéro SIRET et fournir un Kbis, ainsi qu'un règlement intérieur pour les sociétés de plus de 2 personnes
- Etre en situation régulière au regard de ses obligations fiscales, y compris celles des salariés
- Présenter un plan d'entreprise pour une demande d'aide correspondant à un montant supérieur à 20 000 € d'aide. Ce plan d'entreprise devra comporter un volet environnemental précisant les dispositions prévues pour le traitement des déchets et la réduction de la consommation énergétique ;
- Le projet de transformation de produits agricoles aidé à travers ce dispositif devra concerner un minimum de 50 % en volume de matière première locale.

ATTENTION :

Pour être éligible, votre projet doit commencer après la date figurant sur le récépissé de dépôt de votre demande de subvention exception faite des études préalables nécessaires à l'opération.

Attention : un devis signé vaut engagement de la part du bénéficiaire donc démarrage de l'exécution du projet. Si la date de signature d'un devis relatif au projet est antérieure à celle du dépôt de la demande, cela rend le projet inéligible.

Quels sont les critères de sélection ?

Les dossiers sont sélectionnés selon des critères de sélection propres à chacun des dispositifs d'aide du Programme de Développement Rural de Mayotte. Ces critères sont définis avant le début de la procédure de demande d'aide par l'autorité de gestion du programme à la suite d'une consultation avec le comité de suivi. Les critères de sélection visent à garantir l'égalité de traitement des demandeurs, une meilleure utilisation des ressources financières et le ciblage des mesures en conformité avec les priorités de l'Union européenne pour le développement rural.

Pour le dispositif d'aide **4.2.1 Investissements en faveur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles**, l'évaluation des projets se fait en fonction de la grille d'analyse suivante, qui attribue un coefficient de pondération aux critères de sélection retenus.

Il est attribué au projet 0, 1 ou 2 points pour chacun des critères de sélection :

- 2 points si le projet répond directement au critère de sélection,
- 1 point si le projet y répond indirectement,
- 0 point s'il n'y répond pas du tout.

| Critères de sélection | Coef. | Décrit par | 0 POINT | 1 POINT | 2 POINTS |
|---|-------|----------------------------|------------------------|--|------------------------------------|
| Aspects environnementaux (dépenses énergétique, pratiques écologiques, risques naturels) | 2 | Contenu du projet | Pas de prise en compte | Limitation de l'impact environnemental du projet | Effets positifs directs ou induits |
| Projet collectif porté par plusieurs bénéficiaires ou partenariat avéré dans le projet (convention) | 3 | Nombre d'acteurs | Inférieur à 2 | Entre 2 et 4 | Supérieur à 4 |
| Projet innovant réalisé par des groupes opérationnels du PEI (TO 16.1.1) | 2 | Oui / Non | Non | | Oui |
| Primodemandeur | 1 | Oui / Non | Non | | Oui |
| Équipement structurant participant à structuration des filières | 3 | Structuration des filières | Besoins déjà pourvus | Besoins partiellement pourvus | Besoins non pourvus |

La note minimale à atteindre pour pouvoir prétendre à un soutien est fixée à : 6 points.

Quelles sont les dépenses éligibles ?

Les dépenses devront être conformes à l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 qui précise la nature des dépenses éligibles et les pièces permettant de justifier ces dépenses.

Les investissements immatériels :

Les études sur la réalisation d'infrastructure et d'outils de transformation et de commercialisation : études de marché, études de faisabilité ou de réalisation, études réglementaires, études topographiques, hydrologiques et géotechniques, documents d'arpentage, études d'impact environnemental.

La sous-traitance de maîtrise d'ouvrage, assistance technique à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, conduite d'opérations, suivi des travaux, contrôles techniques.

La publication et l'information des tiers dans le cas de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter l'environnement conformément aux articles L123-1 et L123-2 du Code de l'Environnement.

Les investissements matériels :

Les outils de transformation fixes ou mobiles : abattoir, salle de découpe, laiterie ainsi que matériel de lavage, préparation, transformation et stérilisation de produits primaires, de conditionnement et de stockage des produits.

- Les dépenses d'achat de matériel d'occasion sont éligibles si les 3 conditions suivantes sont remplies :
 - Le vendeur du matériel fournit une déclaration confirmant que, à aucun moment, au cours des 5 dernières années, le matériel n'a été acquis au moyen d'une aide européenne.
 - Le prix du matériel d'occasion ne doit pas excéder sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf. Cette condition est justifiée sur la base d'au moins deux devis pour un matériel équivalent
 - Le matériel doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'opération et être conforme aux normes applicables.

Les outils de structuration des filières et d'accès au marché : hall d'approvisionnement, véhicule de collecte, véhicule frigorifique, véhicules de transport d'animaux, ainsi que le matériel nécessaire au stockage et à la commercialisation de produits.

Les travaux d'accès à l'ouvrage pour l'entretien de l'ouvrage.

Le raccordement d'eau et la gestion des effluents.

Les contributions en nature type biens et services constituent des dépenses éligibles si les conditions suivantes sont réunies :

- elles consistent en l'apport de biens d'équipement, de matériaux, de fournitures ou de services ;
- elles sont présentées en équilibre en dépenses et en ressources dans le plan de financement de l'opération ;
- le montant de l'aide publique versée à l'opération ne doit pas dépasser le montant total des dépenses éligibles, déduction faite du montant de l'apport en nature.

Les dépenses devront être conformes au décret interfonds d'éligibilité des dépenses.

Ne sont pas éligibles :

- Les investissements de simple renouvellement ;
- Les acquisitions foncières.

Le bénéficiaire doit présenter l'ensemble des dépenses Hors Taxes (HT).

ATTENTION

- Pour être éligible, le projet doit débiter et les dépenses associées doivent être effectuées après la date figurant sur le récépissé de dépôt de la demande, exception faite des frais généraux et des études préalables nécessaires à l'opération, dès lors qu'ils ne sont pas associés à un engagement juridique pour démarrer les travaux ou une partie des travaux (ex : bon de commande de matériel signé) ; les autres dépenses réalisées avant cette date ne sont pas éligibles
- Le remboursement d'une dépense déjà engagée n'est pas garanti tant que le dossier de demande d'aide n'aura pas fait l'objet d'une décision juridique.

Justification des dépenses

Vous devez présenter vos dépenses prévisionnelles dans l'annexe financière au formulaire de demande de subvention à remettre dès le dépôt du formulaire.

Éligibilité de nature

Les dépenses sont éligibles à condition qu'elles soient :

- définitivement supportées par le bénéficiaire,
- nécessaires à la réalisation de l'opération et comportent un lien démontré avec celle-ci,
- pour certaines (auto-construction, charges d'amortissement) calculées au prorata du temps passé sur l'opération,
- justifiés par des devis ou pièces équivalentes de valeur probante.

Les pièces justificatives doivent être datées par l'organisme qui les a établies.

Éligibilité temporelle

Les dépenses sont éligibles au titre de cette programmation si elles sont effectivement payées et acquittées conformément aux modalités d'éligibilité temporelle précisées dans la décision juridique.

Dépenses sur devis

- Au stade prévisionnel, les dépenses d'achats et prestations doivent être détaillées et justifiées par au moins un devis par dépense, deux devis si leur montant est supérieur à 2 000 € et trois devis si leur montant unitaire est supérieur à 90 000 €. Pour des dépenses inférieures à 2 000 € de nature non spécifique, par exemple, se retrouvant sur catalogue, le service instructeur pourra accepter des justificatifs de coût qui ne sont pas des devis (ex : copie de site internet)
- Au moment de la demande de paiement, les preuves d'acquittement des dépenses devront être apportées par les copies des factures acquittées et les copies des relevés de comptes bancaires du bénéficiaire ou l'attestation d'un agent comptable, faisant apparaître le débit correspondant et la date du débit.

Contributions en nature de type bénévolat

- Les dépenses de type bénévolat concernent les activités du travail du bénévole du demandeur ou des membres de l'association bénéficiaire. Cette dépense est considérée dans le plan de financement comme assumée par le bénéficiaire et est ajoutée au plan de financement.

Charges d'amortissement

- L'amortissement mesure la perte annuelle de valeur d'une immobilisation, sa destruction provoquée par son usage, son usure et son obsolescence ; il appartient aux charges inhérentes à l'activité de l'entreprise, mais n'entraîne aucune sortie de trésorerie pendant la durée d'amortissement de cet actif.

Les types de dépense

L'ensemble des dépenses du projet sont à reporter dans les onglets qui représentent les différents types de dépense autorisés sur le dispositif d'aide.

Le tableau ci-dessous résume dans quel onglet devront s'inscrire les coûts du projet. Pour plus de détail se reporter à la partie « Justification des dépenses ».

| Nom de l'onglet Type de dépense | Description |
|---|---|
| Sur devis | Ensemble des achats donnant lieu à un devis et une facturation dédiée, c'est-à-dire les dépenses remboursables au réel, hors rémunération du personnel. |
| Charges d'amortissement | Frais d'amortissement de l'ensemble de vos outils et matériels utilisés pour le projet |
| Contributions en nature de type bénévolat | Contribution en nature |

Les postes de dépense et sous opérations (cf. Annexe)

Les dépenses doivent également être enregistrées par poste de dépense.

Cette classification est reprise pour l'élaboration de la décision juridique et détermine les possibilités de fongibilité lors de la réalisation de l'opération.

| Type de dépense | Poste de dépense | Sous opérations |
|---|-------------------------|--|
| Dépenses sur devis | Achats de prestation | Aménagement et construction de bâtiment |
| | Achats d'équipements | Infrastructures d'aménagement |
| Contributions en nature de type bénévolat | Contributions en nature | Installations de transfo et de commercialisation |
| Charges d'amortissement | Matériel amorti | Amortissement |

Marché publics

Les paragraphes ci-dessous ne couvrent que partiellement toutes les exigences liées à la passation des marchés publics. Ces dernières sont susceptibles d'évolution à tout moment indépendant de l'autorité de gestion.

Cette procédure est applicable non seulement à certaines administrations mais aussi aux porteurs de projet ayant le statut d'OQDP. Un organisme de droit privé au sens national ou certaines personnes publiques non soumises au code des marchés publics peuvent être qualifiés d'organisme qualifié de droit

public selon la directive européenne 2014/24. En conséquence, un OQDP est obligatoirement soumis aux règles de la commande publique.

Définition :

Les procédures de passation de marchés publics varient en fonction de leur **objet** :

- Marché de travaux : réalisation d'ouvrages, de travaux du bâtiment et de génie civil (ponts, routes, ports, barrages, infrastructures urbaines, par exemple)
- Marché de fournitures : achat ou location de matériels, de mobilier ou de produits
- Marché de services : services matériels (comme l'entretien des locaux par exemple) ou immatériels (conseil juridique, projet informatique, notamment)

Règles :

Les marchés publics doivent être passés en lots séparés (à condition que leur objet permette l'identification de prestations distinctes). C'est la valeur estimée de tous les lots qui doit être prise en compte.

Il existe 2 dérogations à ce principe, qui permettent de passer certains lots en procédure adaptée (même si la valeur globale dépasse les seuils de procédure formalisée) :

- La valeur estimée de chaque lot concerné est inférieure à 80 000 € HT pour les fournitures et les services ou à 1 million € HT pour des travaux
- Le montant cumulé de ces *petits lots* ne dépasse pas 20 % de la valeur de tous les lots.

La pratique dite de *saucissonnage*, qui consiste à passer plusieurs procédures de faible montant les unes après les autres pour rester en-dessous des seuils de procédures formalisées, **est interdite**.

Les seuils ne sont pas calculés procédure par procédure. L'acheteur estime le montant de son besoin sur toute la durée du marché, périodes de reconduction comprises.

L'évaluation des besoins est différente selon la nature du marché :

- pour un marché de travaux, le montant du marché peut prendre en compte la valeur globale des travaux se rapportant à une opération (qui peut comporter un ou plusieurs ouvrages) ainsi que la valeur des fournitures et services nécessaires à leur réalisation et mis à disposition des entrepreneurs par l'acheteur ;
- pour les fournitures et services, c'est la valeur totale des fournitures et des services considérés comme *homogènes* qui est prise en compte,
- soit parce qu'ils ont une *caractéristique propre* (une paire de ciseaux est une fourniture de bureau pour une administration et un matériel chirurgical pour un hôpital),
- soit parce qu'ils constituent une *unité fonctionnelle*, c'est-à-dire qu'ils servent à la même chose (ensemble des prestations nécessaires à un même projet).

Par exemple, un besoin de fournitures de bureau doit être estimé en prenant en compte le coût de toutes les fournitures (sans séparer les stylos à bille et les crayons à papier, par exemple), les fournitures de bureau représentant une catégorie homogène au sens des marchés publics

Quelques rappels pour les structures soumises aux marchés publics (sous réserve de l'évolution de la réglementation) :

| Seuils | Objet | Acheteur | Montant min | Montant max | Type |
|-------------------|-------------------------|---------------------------------------|----------------|--|---|
| Procédure d'achat | Fournitures et services | Tous | - | 40 000,00 € | Sans |
| | | Etat et établissements publics | 40 000,01 € | 138 999,99 € | MAPA |
| | | | 139 000,00 € | - | Formalisé |
| | | collectivités territoriales | 40 000,01 € | 213 999,99 € | MAPA |
| | | | 214 000,00 € | - | Formalisé |
| | | opérateurs de réseaux | 40 000,01 € | 427 999,99 € | MAPA |
| | 428 000,00 € | | - | Formalisé | |
| | Travaux | Tous | - | 40 000,00 € | Sans |
| | | | 40 000,01 € | 5 349 999,99 € | MAPA |
| 5 350 000,00 € | | | - | Formalisé | |
| Publicité | Fournitures et services | Tous | - | 40 000,00 € | Publicité non obligatoire |
| | | Etat et établissements publics | 40 000,01 € | 89 999,99 € | Publicité libre ou adaptée |
| | | | 90 000,00 € | 138 999,99 € | Publicité obligatoire au BOAMP ou dans un JAL |
| | | | 139 000,00 € | - | Publicité obligatoire au BOAMP ou JOUE |
| | | Collectivités territoriales et autres | 40 000,01 € | 89 999,99 € | Publicité libre ou adaptée |
| | | | 90 000,00 € | 213 999,99 € | Publicité obligatoire au BOAMP ou dans un JAL |
| | 214 000,00 € | | - | Publicité obligatoire au BOAMP ou JOUE | |
| | Travaux | Tous | 40 000,01 € | 89 999,99 € | Publicité libre ou adaptée |
| | | | 90 000,00 € | 5 349 999,99 € | Publicité obligatoire au BOAMP ou dans un JAL |
| | | | 5 350 000,00 € | - | Publicité obligatoire au BOAMP ou JOUE |

3. RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

Si votre projet reçoit une subvention, vous devrez, à partir du dépôt de votre demande d'aide et jusqu'à dix ans après le dernier paiement relatif à votre subvention FEADER :

↪ **Respecter la liste des engagements figurant dans le formulaire de demande d'aide ;**

↪ **Vous soumettre à l'ensemble des contrôles prévus par la réglementation pendant une durée de 5 ans après le paiement final de la subvention pour les contrôles sur place, et de 10 ans pour les contrôles administratifs ;**

↪ **Informez la DAAF en cas de modification du projet, du plan de financement, des engagements ;**

↪ **Respecter les obligations publicitaires concernant le soutien octroyé par le FEADER au projet, précisées ci-dessous :**

| Contexte | Type de support | Caractère |
|---|---|---|
| Financement d'infrastructures ou de constructions dont l'aide publique totale > 500 000€ | PANNEAU temporaire de type rectangulaire et de dimensions importantes | Obligatoire (pendant la durée de la mise en œuvre de l'opération) |
| Achat d'un objet matériel ou financement de travaux d'infrastructure ou de construction dont l'aide publique totale > 500 000€ | PLAQUE ou PANNEAU permanent de type rectangulaire et de dimensions importantes (largeur > 1 m) | Obligatoire (apposé au plus tard trois mois après la fin de l'opération) |
| Toute opération dont l'aide publique totale > 50 000€ | AFFICHE ou PLAQUE EXPLICATIVE temporaire de format minimal A3 | Obligatoire (sauf si un panneau est apposé cf. première ligne) |
| Projet < 50 000€ ainsi que sur tous les équipements financés sur un projet d'un montant supérieur | AUTOCOLLANT Rond ou rectangulaire | Recommandé (sur les machines et outils par exemple) |
| Toute opération quel que soit le montant du projet | SITE WEB ayant un lien avec l'opération financée Contribution du FEADER (logos, etc.) visible sur la page d'accueil | Obligatoire (dès lors qu'un tel site existe) |

Vous trouverez des détails sur les informations à faire figurer sur les supports et des modèles à télécharger à l'adresse <https://daaf.mayotte.agriculture.gouv.fr/Regles-de-publicite-pour-les>

4. FORMULAIRE A COMPLETER

La demande

Vous devez remplir votre demande d'aide (Demande unique et annexe des dépenses) et la déposer **en un seul exemplaire** à la DAAF, quel que soit le nombre de financeurs. La DAAF transmettra le cas échéant les informations concernant votre demande de subvention aux autres partenaires financiers.

Ces formulaires permettent de recueillir les informations nécessaires à l'administration pour instruire votre demande d'aide.

ATTENTION

Le dépôt du dossier ne vaut, en aucun cas, engagement de la part de l'Etat et des autres financeurs de l'attribution d'une subvention. Vous recevrez ultérieurement la notification de la décision.

Où déposer le dossier ?

Le dossier doit être déposé en version papier à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de Mayotte, Rue Mariazé, 97600 Mamoudzou.

Principales pièces à joindre

Le dossier doit être constitué :

- du formulaire de demande d'aide dûment complété et son annexe financière, en version originale
- l'annexe financière sous son format électronique natif (Excel)
- des pièces justificatives complémentaires sous format électronique (de type PDF)

Les pièces sous format électronique peuvent être transmises à la DAAF par mail au service Europe (service.europe.daaf976@agriculture.gouv.fr) ou via une clé USB.

La liste des pièces à joindre est indiquée dans la Demande unique de subvention.

Zoom sur l'annexe des dépenses

Une annexe financière (fichier Excel) est à remettre dès le dépôt du formulaire : Annexe financière des dépenses prévisionnelles du projet 4.2.1

5. PROCEDURE D'INSTRUCTION

La DAAF vous enverra un récépissé de dépôt de dossier et, le cas échéant, un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes. D'autres échanges pourront avoir lieu avec service instructeur jusqu'à ce que le dossier soit complet.

Une fois votre dossier instruit par la DAAF, un rapport d'instruction est transmis pour examen au Comité régional unique de programmation (CRUP) qui décide de l'opportunité de financer ou non le projet. Il réunit les services de l'Etat et le Conseil départemental.

Après le CRUP, vous recevrez soit une (ou plusieurs) décision juridique attributive de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

6. MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Tout engagement financier (devis, attribution de marché public...) relatif au projet effectuée avant la date de dépôt de votre dossier rend l'ensemble de votre projet inéligible.

Vous disposez d'une période supplémentaire indiquée dans la convention pour acquitter les dépenses et déposer votre dernière demande de paiement. Passés ces délais, la convention est déclarée caduque et les sommes éventuellement versées peuvent faire l'objet d'un recouvrement.

A titre exceptionnel, sur demande motivée de votre part faite avant l'expiration du délai en question, le préfet de Mayotte peut, par décision motivée, accorder en une ou plusieurs fois une prorogation de ces délais, sans que la durée totale de la prorogation n'excède deux ans pour la réalisation du projet.

A partir du moment où une subvention vous est attribuée, l'administration peut réaliser des visites sur place. Celles-ci auront lieu au moment de la demande de paiement. Après cette éventuelle visite et si aucune anomalie n'est révélée dans votre dossier, la DAAF demandera le versement effectif de la subvention.

7. QUELLES SONT LES MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION ?

La subvention du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ne pourra vous être versée qu'après les paiements effectifs des subventions des autres financeurs. La subvention sera versée sur un compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire ou d'un mandataire, et sera effectuée en fonction de la disponibilité des crédits, en un ou plusieurs versements.

Le(s) porteur(s) de projet pourront bénéficier d'une avance à concurrence de 50% du montant de l'aide publique liée à l'investissement. Le paiement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100% de l'avance.

Les versements (acomptes et solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec la réglementation. **Les acomptes ne peuvent dépasser au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention.** Pour chaque demande de versement d'une partie de l'aide, le bénéficiaire doit adresser à la DAAF un formulaire de demande de paiement ainsi que les pièces justificatives nécessaires.

ATTENTION

Une réduction peut s'appliquer dès lors qu'il y a un écart **de plus de 10 %** entre les montants indiqués au moment de la demande de paiement (avec application des plafonds) et les montants effectivement éligibles après application des plafonds.

L'organisme payeur des fonds européens et d'Etat est le siège de l'ASP, situé 2 rue du Maupas, 87040 LIMOGES Cedex 1, représenté par son Agent Comptable.

8. CONTROLES ET CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS

Des contrôles sur place peuvent être organisés sur le lieu de l'opération subventionnée.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis, sur vos engagements et la réalisation du projet.

Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans la demande, le respect des engagements souscrits.

En cas d'anomalie constatée, la DAAF vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

ATTENTION

Le refus de contrôle, la non-conformité de votre demande, le non-respect de vos engagements, une fraude manifeste ou une fausse déclaration peuvent entraîner le reversement total de la somme perçue assorti des intérêts au taux légal en vigueur.

Pièces qui peuvent être demandées lors d'un contrôle :

- Toutes pièces permettant de justifier de la réalisation effective de l'opération ;
- Éléments permettant de reconstituer le temps de travail du personnel intervenant sur les actions ;
- Factures, documents comptables.

Points de contrôle

Vérification de la réalisation effective des actions ;
Vérification que les paiements effectués au bénéficiaire peuvent être justifiés par des factures ou pièces de valeur probante équivalente ;
Vérification de tous les engagements et obligations du bénéficiaire qui peuvent être contrôlés au moment de la visite.

Modification du projet, du plan de financement :

Toute modification financière ou matérielle du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DAAF.
Le changement de fournisseur entre le devis et la facture vaut modification et doit être préalablement signalé par le bénéficiaire à la DAAF.

Sanctions possibles (article 63 du Règlement d'exécution UE n°809/2014)

Lors du dépôt d'une demande de paiement, l'autorité compétente examine la demande de paiement reçue du bénéficiaire et fixe les montants admissibles au bénéfice du soutien. Elle détermine :

- a. Le montant payable au bénéficiaire sur la base de la demande de paiement et de la décision d'octroi ;
- b. Le montant payable au bénéficiaire après examen de l'admissibilité de la dépense dans la demande de paiement.

Si le montant établi au point a), dépasse de plus de 10 % le montant établi au point b), une sanction administrative pourra être appliquée au montant du point b). Le montant de la sanction correspond à la différence entre ces deux montants et ne va pas au-delà du retrait total de l'aide.

Aucune sanction n'est cependant appliquée si le bénéficiaire peut démontrer, à la satisfaction de l'autorité compétente, qu'il n'est pas responsable de l'inclusion du montant non admissible, ou si l'autorité compétente arrive d'une autre manière à la conclusion que le bénéficiaire concerné n'est pas fautif.

Exemple : Vous présentez une demande de paiement de 100 € (point a) alors que seules 80 € de ces dépenses sont admissibles (point b) d'après la décision juridique attributive de l'aide. Le montant du point a) dépassant de plus de 10 % le montant du point b), une sanction équivalente à l'écart entre ces deux montants est appliquée, soit $100 - 80 = 20$ €. Ainsi l'aide qui vous sera attribuée ne sera que de 60 €, soit $80 - 20$.

9. TRAITEMENT DES DONNEES

L'ensemble des informations recueillies dans le formulaire de demande d'aide fait l'objet d'un traitement informatique destiné :

- A la gestion de votre dossier de demande d'aide. Les destinataires des données sont l'Agence de Services et de Paiement (ASP), le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, et la Préfecture de Mayotte ;
- A la production d'études et de statistiques.

En référence à l'article 71 du Règlement (UE) 1305/2013, les bénéficiaires d'un soutien au titre des mesures de développement rural s'engagent à fournir à l'autorité de gestion et/ou aux évaluateurs désignés ou autres organismes habilités à assumer des fonctions en son nom, toutes les informations nécessaires pour permettre le suivi et l'évaluation du programme, en particulier en ce qui concerne la réalisation des objectifs et des priorités spécifiées.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, le porteur de projet bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel le concernant. Si le bénéficiaire souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il peut s'adresser à la DAAF.

Cette notice ne se substitue en aucun cas à la législation européenne et nationale et vaut à titre indicatif dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de Développement Rural 2014-2020 de Mayotte.